

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 11 juin 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics", a donné le 16 juin 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle est motivée

"... par le fait que l'entrée en vigueur immédiate de (cet) avant-projet de décrets doit permettre la vente de bâtiments scolaires aux sociétés qu'il crée avant la fin de l'année en cours, un montant de 11,7 milliards de francs étant inscrit en recettes au budget de la Communauté française pour l'exercice 1993".

*

Le présent projet tend à mettre en oeuvre, par la voie de la création de sociétés de droit public, les compétences transférées en application du projet de décret examiné ce jour par le Conseil d'Etat sous la référence L. 22.496/2.

Le transfert de ces compétences ne pouvant s'opérer pour les raisons exposées dans l'avis précité, le présent projet est sans objet.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
F. DELPEREE, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.